

Adresse de la commune de Gournay qui applaudit au décret du 18 floréal (Etre Suprême), lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Gournay qui applaudit au décret du 18 floréal (Etre Suprême), lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13398_t1_0012_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

liberté française ! La sainte égalité que vous avez si majestueusement proclamée, allait donc être foulée aux pieds !... des scélérats aiguisaient au milieu de vous les poignards qui devaient vous égorger, qui devaient tuer la République, qui devaient replonger vingt-cinq millions d'hommes dans l'esclavage !... Les montres ! vous les avez démasqués, vous avez découvert leurs infâmes attentats, leurs têtes sont tombées, vive la République, elle est votre ouvrage, il sera immortel.

Sages Législateurs, c'était peu pour vous de foudroyer les tyrans, vous avez encore voulu anéantir le foyer de la tyrannie, le ministère a disparu. O génie tutélaire de la France ! les fléaux de l'espèce humaine ne dévasteront plus ce sol, où l'égalité, la vertu, le bonheur règneront désormais. Intrépides montagnards, il existe peut-être encore des pièges autour de vous, la malveillance n'est pas étouffée. Continuez à la combattre, vous avez encore des triomphes à obtenir et bientôt le peuple français placera sur vos têtes la couronne de l'immortalité.

Vive la Montagne ! »

CORTADONT (présid.), COMBUSTON, DUCAU.

15

Le conseil-général de la commune de Gournay, département de la Seine-Inférieure, remercie la Convention de son décret qui déclare que le peuple français reconnoît l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Gournay, 29 flor. II] (2).

« L'athée seul est esclave. Semblables aux brutes qui ne redoutent que l'anéantissement, il tremble et courbe servilement sa tête sous le joug d'un orgueilleux tyran. L'homme libre, certain de survivre à lui-même, ne reconnaît au-dessus de lui que l'Être Suprême et la loi. Si pour défendre sa patrie, il brave la mort, soit dans les combats, soit à tout autre poste public, c'est qu'outre l'inappréciable puissance de faire le bien, il a l'intime conviction que renaissant de ses propres cendres il trouvera toujours un rémunérateur.

Sainte Montagne, en écrasant les tyrans et les factieux tu as consolidé la liberté, tu l'éterniseras à jamais en décrétant que le peuple français reconnoît l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme ».

BODIN, MORIN, DUBOIS, FRANÇOIS, CONU, STETAILEUR, FAUDIER, DANIEL, BENNARD, DESTABENRATH, LECLÈRE, FRAMBORSIE [et 2 signatures illisibles].

(1) P.V., XXXVIII, 124. Bⁱⁿ, 10 prair. (1^{er} suppl^t); Mess. soir, n° 647; J. Sablier, n° 1342.

(2) C 305, pl. 1143, p. 23.

16

Les membres du Comité révolutionnaire de la commune de Forges, district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, proposent différentes mesures pour établir l'exactitude dans le recensement des grains; félicitent la Convention sur son énergie à déjouer les complots et à punir les conspirateurs, et l'invitent à rester à son poste.

Insertion au bulletin, renvoyé au Comité d'agriculture (1).

[Forges-les-Eaux, 10 flor. II] (2).

« Citoyens Législateurs,

Le ciel nous promet une moisson aussi abondante que précoce, hâtons-nous de préparer des moyens sûrs pour qu'elle ne nous échappe pas.

Des mesures ont été prises l'année dernière; elles étaient tardives et insuffisantes. Des déclarations ont été exigées de la part des cultivateurs, il n'était plus tems puisque les grains et fourrages étaient entassés en grande masse. Des commissaires vérificateurs et recenseurs ont été envoyés en différentes reprises, dans tous les points des districts et des départemens; il était trop tard; il était impossible aux plus clairvoyants d'analyser la profondeur, l'épaisseur et la hauteur des tasseries et des meules accumulées dans des espaces variés à l'infini; toutes ces hauteurs, toutes ces formes, tous ces blocs étaient incalculables pour les commissaires. Il a donc fallu s'en rapporter aux déclarants; nous sommes effrayés de cette triste vérité; nous sommes également effrayés des courses et des chevauchées des commissaires. Ce sont des dépenses certaines pour un résultat incertain. Economisons s'il se peut, les frais d'administration.

Citoyens Législateurs, voici un moyen que nous croyons facile, expéditif et d'un résultat plus sûr que toutes les déclarations et vérifications ensemble. Décrétez qu'il sera défendu, sous peine de confiscation, à tout cultivateur et récoltant, grains ou herbes, de lier son grain ou son herbe sans avoir prévenu la municipalité du lieu.

Décrétez en même tems qu'il sera nommé dans toutes les communes de la République, des commissaires champêtres et non cultivateurs, qui soient chargés de se transporter dans tous les champs et prairies de leur arrondissement pour être présents à la liaison de toutes les espèces de grains et herbes, aux fins d'en prendre le dénombrement, et d'en tenir un registre, ou cueilloir exact qui sera présenté jour par jour à la municipalité pour être arrêté et signé par les commissaires et le bureau municipal.

Que ce registre ou cueilloir soit lu toutes les décades, pendant la moisson, après la publication des lois, afin d'en donner connaissance au peuple de chaque commune, et qu'enfin toutes les municipalités l'envoient au district après la moisson.

(1) P.V., XXXVIII, 124. Bⁱⁿ, 8 prair. (suppl^t); J. Mont., n° 33; Mess. soir, n° 647; J. Fr., n° 610.

(2) F^r 285.